



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**arrêté modificatif portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations  
Agricoles (SDREA) de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment :
- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
  - les articles L331-1 et suivants
  - les articles R331-1 et suivants
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Vu** l'arrêté portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Normandie du 19 mars 2021
- Vu** le jugement de la Cour d'Appel de Lyon du 2 mars 2022
- Vu** l'avis du conseil régional de la Région Normandie du 18 décembre 2022
- Vu** l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Normandie du 28 novembre 2022
- Vu** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Normandie du 12 octobre 2022

**Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** Le présent arrêté modifie l'article 4, paragraphe 4.1.1. alinéa 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la manière suivante :
- « Il correspond à 94,59 % de la SAU moyenne régionale toutes productions confondues des petites, moyennes et grandes exploitations (74 ha) arrondi à l'entier supérieur (source SRISE : recensement agricole 2020). »*

- Article 2** Les autres articles et le reste de l'article 4 sont inchangés.
- Article 3** Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs.
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, ainsi que sur les sites internet des Préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Rouen, le

**21 DEC. 2022**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)